



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2013180-0001**

**signé par Le Préfet de région  
le 29 Juin 2013**

**DREAL**

Arrêté portant décision d'agrément des communes de la région Languedoc- Roussillon au bénéfice du dispositif prévu à l'article 199 novovicies du code général des impôts

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Arrêté N° .....

**Portant décision d'agrément des communes de la région Languedoc-Roussillon au bénéfice  
du dispositif prévu à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon,

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 199 *novovicies* et l'annexe III à ce code, notamment ses articles 2 *duodecies*, 46 AG *terdecies* et 46 AZA *octies* ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-9, R. 111-20 et R.304-1 ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment son article 80 alinéa IV ;

Vu le décret n° 2013-57 du 19 juin 2013 relatif à la réduction des plafonds de loyer et à l'agrément prévus respectivement au second alinéa du III et au deuxième alinéa de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat émis en séance plénière du 21 juin 2013 sur la méthode d'analyse établie par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat émis en séance plénière du 21 juin 2013 sur les demandes formelles d'agrément déposées par les communes listées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant le caractère complet au regard de l'article 4 du décret n° 2013-57 du 19 juin 2013 du dossier de demande déposé par les communes listées à l'article 1er du présent arrêté ;

Considérant les résultats de la méthode d'analyse du déséquilibre entre l'offre et la demande de logements dans les communes classées en zone B2 au regard de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement, méthode établie par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les communes de :

Département de l'Aude

Fleury, Gruissan, Leucate, Narbonne, Peyriac de Mer, Port la Nouvelle, Salles d'Aude, Sigean, Vinassan.

Département du Gard

Alès, Bernis, Caissargues, Cendras, Garons, Le Grau du Roi, Marguerittes, Nîmes, Poulx, Saint-Christol lès Alès.

Département de l'Hérault

Assas, Baillargues, Bassan, Béziers, Boujan sur Libron, Castries, Fabrègues, Laverune, Lieuran lès Béziers, Lignan sur Orb, Lunel-Viel, Maraussan, Mauguio, Mèze, Portiragnes, Prades le Lez, Saint-Aunès, Saint-Brès, Saint-Georges d'Orques, Saint-Vincent de Barbeyrargues, Saussan, Sauvian, Teyran, Vias, Villeneuve lès Béziers, Villeneuve lès Maguelone.

Département des Pyrénées-Orientales

Alénya, Argelès sur Mer, Bages, Baho, Banyuls sur Mer, Le Barcarès, Bompas, Cabestany, Canet en Roussillon, Canohès, Cerbère, Claira, Collioure, Corneilla del vercol, Elne, Latour Bas Elne, Perpignan, Peyrestortes, Pézilla la Rivière, Pollestres, Port-Vendres, Rivesaltes, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Laurent de la Salanque, Sainte-Marie, Saint-Nazaire, Saleilles, Le Soler, Théza, Toreilles, Toulouges, Villelongue de la Salanque, Villeneuve de la Raho, Villeneuve de la Rivière.

bénéficient de l'agrément relatif au dispositif d'investissement locatif intermédiaire prévu au IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts à compter du lendemain de la publication du présent arrêté et ce jusqu'à l'extinction du dispositif.

**Article 2**

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région du Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 29 JUIN 2013

Le Préfet



PIERRE DE BOUSQUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon.